REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE CALEDONIE

LG/TTF
Départ : 5614

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20230608-2023-01992-AR
Date de télétransmission : 08/06/2023
Date de réception préfecture : 08/06/2023

Mis en ligne le :

-9 JUIN 2023

VILLE DE NOUMEA

# ARRETE N° 2023/1992

## PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA BAIGNADE ET DES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE NOUMEA DU 19 AU 28 JUIN 2023 INCLUS

Le Maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n°99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-2-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de l'environnement de la province Sud,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2020/2712 du 05 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2023/1669 du 3 mai 2023 portant règlementation temporaire de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa jusqu'au 30 novembre 2023,

Vu l'arrêté n°1469-2023/ARR/DDDT du 17 avril 2023 portant autorisation d'exercer une activité de pêche au sein des aires de gestion durable des ressources de l'îlot Maître, de l'îlot Canard et de la Pointe Kuendu,

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toute mesure qui s'impose afin d'assurer la sécurité publique dans la bande littorale de compétence communale,

Considérant le danger avéré en raison des trois attaques de requins survenues le 29 janvier, le 4 février et le 19 février 2023, dans la bande des 300 mètres de la baie de l'Anse Vata notamment dans des zones de baignade,

Considérant que les campagnes de prélèvement de requins réalisées en « post-attaque » et en préventif ont montré une quantité significative de squales à proximité des zones d'usages nautiques de Nouméa,

Considérant la volonté de réaliser des opérations préventives de prélèvement de requins de manière régulière sur le littoral de Nouméa afin de diminuer la population de requins tigre et bouledogue à proximité des zones d'usages nautiques sur le littoral de Nouméa,

Considérant la nécessité d'interdire les activités nautiques durant l'opération de prélèvement de requins tigre et bouledogue prévue du lundi 19 juin au vendredi 23 juin 2023 et la période de sécurité les cinq jours suivants, en complément de l'interdiction temporaire de baignade en application de l'arrêté susvisé du maire de la ville de Nouméa n°2023/1669 du 3 mai 2023 portant règlementation temporaire de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa jusqu'au 30 novembre 2023,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1/**

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°2023/1669 du 3 mai 2023 portant règlementation temporaire de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa jusqu'au 30 novembre 2023, toutes activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites du lundi 19 juin au mercredi 28 juin 2023 inclus dans la bande littorale des 300 mètres de Nouméa.



Hôtel de Ville - 16 rue du Général Mangin - BP K1 - 98849 NOUMEA CEDEX
Tél. : (687) 27.31.15 - Fax. : (687) 28.25.58 - E-Mail : mairie@ville-noumea.nc

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20230608-2023-01996-AR
Date de télétransmission : 08/06/2023
Date de réception préfecture : 08/06/2023

Ne sont pas concernés par l'interdiction de la pratique d'activités nautiques, les îlots Amédée, Goéland, Signal et Larégnère.

**ARTICLE 2/**

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n°2023/1669 du 3 mai 2023 portant règlementation temporaire de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa jusqu'au 30 novembre 2023, la baignade au sein de la zone temporaire restreinte et sécurisée par un filet, instituée au droit de la plage de la Baie des Citrons, est autorisée lors de l'opération de prélèvement et la période de sécurité prévues du lundi 19 juin au mercredi 28 juin inclus.

**ARTICLE 3/**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires et engins engagés dans l'opération de régulation sous l'autorité des collectivités concernées ;
- aux moyens nautiques de la Ville de Nouméa, de l'État et des collectivités territoriales ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).

**ARTICLE 4/**

Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

**ARTICLE 5/**

L'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2023/1935 du 5 juin 2023 portant interdiction temporaire de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa du 19 au 28 juin 2023 inclus est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 6/**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

**ARTICLE 7/**

La directrice des services d'incendie et de secours, le directeur de la police municipale et le directeur des risques sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie électronique et par voie d'affichage.

NOUMEA, LE - 8 JUIN 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Louis GAUTHE

MAIRIE DE NOUMEA
NOUVELLE CALÉDONIE

DESTINATAIRES :

| | |
|---|---|
| Subdivision Administrative Sud | 1 |
| Direction Territoriale de la Police Nationale | 1 |
| Province Sud | 1 |
| Direction des Affaires Maritimes de la Nouvelle-Calédonie | 1 |
| Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion du Risque | 1 |
| Gendarmerie Maritime | 1 |
| Commandant de la zone maritime | 1 |
| COMGEND NC | 1 |
| COSS NC | 1 |
| Pole Sécurité (DPM, DSIS, DRS) | 1 |
| Pole Vie Locale (SMS, DPV, DCPR) | 1 |
| Pôle Aménagement | 1 |
| Mairie (mise en ligne, affichage sur site) | 1 |